

58. — 4 MARS 1898. — Arrêté ministériel. — Modifications au tarif des douanes.
(Monit. du 6 mars 1898.)

Le ministre des finances (P. DE SMET DE NAEYER),

Revu l'article 1^{er} de la loi budgétaire du 30 novembre 1896, ainsi conçu :

« Le ministère des finances est autorisé à ranger dans la catégorie des *Produits divers pour l'industrie*, les articles imposés sous une autre rubrique du tarif des douanes et qui sont destinés à être adaptés à des machines, mécaniques et outils, ou à servir d'accessoires à ces appareils »,

Arrête :

Sont rangés parmi les *Produits divers pour l'industrie*, passibles du droit de 5 p. c. *ad valorem* :

1^o Les manchons en laine, en coton ou en cuir, destinés au graissage de cylindres de métier à peigner ;

2^o Les « segments » en cuir pour peigneuses.

Le présent arrêté est obligatoire à partir du 15 mars courant.

59. — 4 MARS 1898. — Loi contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1898 (1). (Monit. du 6 mars 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1898, est fixé :

1^o Pour le service ordinaire, à la somme de quarante-huit millions deux cent quatre-vingt mille six cent vingt francs fr. 48,280,620 »

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de quatre millions quarante-cinq mille francs. 4,045,000 »

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, p. 318.

Session de 1897-1898.

Rapport. Séance du 27 janvier 1898, p. 441.
Annales parlementaires. — Discussion. Séance des 11 février, p. 598-599 ; 15 février, p. 602-615 ; 16 février, p. 617-632 ; 17 février, p. 633-648 ; 18 février, p. 649-661, et 22 février, p. 664-677. Adoption. Séance du 22 février 1897, p. 678.

SÉNAT.

Session de 1897-1898.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 1^{er} mars 1898, p. 79-86. Adoption. Séance du 1^{er} mars, p. 87.

Ensemble à la somme de cinquante-deux millions trois cent vingt-cinq mille six cent vingt francs fr. 52,325,620 » conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Dans les localités où le service de la viande est assuré par la voie de la régie directe, les déchets, issues, peaux, suifs, etc., provenant des bêtes bovines abattues, seront vendus par les soins de l'administration de la guerre, et le produit en sera déduit du montant des achats de bétail.

Art. 3. Les indemnités à payer aux habitants pour le logement, avec ou sans nourriture, des officiers, sous-officiers et soldats, sont fixées, pour l'exercice de 1898, aux taux suivants :

	par jour
Logement avec nourriture des	lieutenants généraux fr. 10 »
	généraux-majors. . . 7 »
	officiers supérieurs . . 5 »
	— subalternes. . . 3 »
Logement sans nourriture des	sous-officiers et soldats 1 25
	lieutenants généraux fr. 5 »
	généraux-majors. . . 3 »
	officiers supérieurs . . 2 »
	— subalternes. . . 1 »
	sous-officiers et soldats » 21

Toutefois lorsque, dans les cantonnements-abris, les officiers seront logés dans les mêmes conditions que la troupe, ils payeront pour le logement la même indemnité que celle qui est déterminée pour les sous-officiers et soldats.

Les habitants qui devront pourvoir au logement des chevaux auront droit, à titre de rémunération, au fumier produit par ces chevaux.

Art. 4. Les denrées fournies par les communes pour la nourriture des chevaux leur seront payées sur le pied des derniers prix trimestriels de la régie des fourrages de l'armée, augmentés de 10 p. c.

Ces prix seront portés trimestriellement à la connaissance du public par la voie du *Mémorial administratif*.

Art. 5. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

Budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1898.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Service ordinaire.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre. fr.	21,000 »	485,500 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés civils.	229,000 »	
Art. 3. Indemnité aux officiers et aux sous-officiers employés au département de la guerre	6,000 »	
Art. 4. Matériel	60,000 »	
Art. 5. Bibliothèque du département de la guerre et institut cartogra- phique militaire (y compris une somme de 5,500 francs en charge extraordinaire et temporaire)	169,500 »	
CHAPITRE II. — ÉTATS-MAJORS.		
Art. 6. Traitement de l'état-major général.	877,722 »	1,424,160 »
Art. 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places	233,338 »	
Art. 8. Traitement du service de l'intendance	313,100 »	
CHAPITRE III. — SERVICE DE SANTÉ DES HOPITAUX.		
Art. 9. Traitement des officiers de santé	333,862 50	1,182,997 50
Art. 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpi- taux.	649,135 »	
Art. 11. Service pharmaceutique.	200,000 »	
CHAPITRE IV. — SOLDE DES TROUPES.		
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie	14,764,364 34	27,474,527 79
Art. 13. Traitement et solde de la cavalerie	4,307,730 38	
Art. 14. Traitement et solde de l'artillerie.	6,111,226 11	
Art. 15. Traitement et solde du génie	1,594,453 48	
Art. 16. Traitement et solde du bataillon d'administration	696,753 48	
(Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme compteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.) (Le crédit affecté à l'habillement est réparti en vertu d'un arrêté royal entre les corps de troupes; les corps qui n'ont pas dépensé leur quote-part en reportent le solde à l'exercice suivant; les conseils d'administration en sont débiteurs vis-à-vis du trésor.)		
CHAPITRE V. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION SUPÉRIEURE.		
Art. 17. Personnel de l'école militaire	133,780 »	219,575 »
Art. 18. Personnel de l'école de guerre.	19,225 »	
Art. 19. Dépenses d'administration de l'école militaire	55,920 »	
Art. 20. Dépenses d'administration de l'école de guerre	10,650 »	
CHAPITRE VI. — ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.		
Art. 21. Traitement du personnel des établissements	77,275 »	1,800,644 05
Art. 22. Matériel de l'artillerie	1,723,369 05	
CHAPITRE VII. — MATÉRIEL DU GÉNIE.		
Art. 23. Matériel du génie	1,576,225 »	1,576,225 »
CHAPITRE VIII. — PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.		
Art. 24. Pain et viande	7,149,314 »	13,378,041 66
Art. 25. Fourrages en nature	3,338,798 »	
Art. 26. Casernement des hommes	769,450 »	
Art. 27. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement. . . .	97,000 »	
Art. 28. Transports généraux. — Moyens de transport aux troupes en marche	885,629 66	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 29. Chauffage et éclairage des corps de garde fr. Art. 30. Remonte. (Le crédit de l'article 27 relatif au renouvellement de la buffleterie et celui de l'article 30 sont répartis en vertu d'un arrêté royal entre les corps de troupes.) (Les corps qui n'ont pas dépensé leur quote-part en reportent le solde à l'exercice suivant; les conseils d'administration en sont débiteurs vis-à-vis du trésor.)	130,000 » 1,007,850 »	}
CHAPITRE IX. — TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.		
Art. 31. Traitements divers et honoraires Art. 32. Frais de route, de séjour et de représentation.	120,000 » 235,000 »	}
CHAPITRE X. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 33. Pensions et secours	336,800 »	336,800 »
CHAPITRE XI. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 34. Dépenses imprévues non libellées au budget Total. fr.	47,149 » 	47,149 » 48,230,620 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XII.		
Art. 35. Construction d'un nouvel arsenal à Anvers. Art. 36. Magasin à poudre. Art. 37. Augmentation du matériel pour l'approvisionnement de siège des positions de Liège et de Namur Art. 38. Achat de bicyclettes Art. 39. Construction d'une église au camp de Beverloo Art. 40. Artillerie de place Art. 41. Lits militaires	350,000 » 25,000 » 30,000 » 40,000 » 100,000 » 1,000,000 » 2,500,000 »	}
Total du budget du ministère de la guerre fr.		

60. — 7 MARS 1898. — Arrêté royal.
— Rupel. — Emploi du câble-haleur au pont-rail de Boom. Réglementation. (Moniteur du 19 mars 1898.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 24 août 1892, portant règlement de police et de navigation de la partie de l'Escaut maritime située en amont du Melkhuis, de la Durme, du Rupel, de la Nèthe inférieure, de la Dyle inférieure et de la Senne;

Considérant qu'un câble-haleur pour bateaux a été installé par les soins de l'Etat le long des estacades situées aux abords du pont-rail sur le Rupel, à Boom.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'emploi de ce câble ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, des travaux publics et notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Pour activer le passage de leurs bateaux au pont-rail sur le Rupel à Boom, les patrons peuvent sous leur responsabilité se servir du câble-haleur installé le long des estacades situées aux abords du dit pont ; la manœuvre du câble sera censée faite pour leur compte et ils seront dans tous les cas seuls responsables des avaries ou dommages causés soit à leurs bateaux, soit au câble, aux machines, au pont ou à ses dépendances, par suite de l'usage du câble, même si le préjudice résultait d'une faute commise par les agents de l'Etat chargés de la manœuvre des machines.